

La répudiation de contrat, terme acceptable ou à proscrire ?

Jean-Claude Gémard

Volume 32, numéro 4, décembre 1987

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/002864ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/002864ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Les Presses de l'Université de Montréal

ISSN

0026-0452 (imprimé)

1492-1421 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Gémard, J.-C. (1987). La répudiation de contrat, terme acceptable ou à proscrire ?
Meta, 32(4), 456–462. <https://doi.org/10.7202/002864ar>

LA RÉPUDIATION DE CONTRAT, TERME ACCEPTABLE OU À PROSCRIRE ?

NATURE DU PROBLÈME

Emboîtant le pas à une jurisprudence remontant au tournant du siècle¹, certains juristes québécois² emploient, dans le domaine du droit des obligations, les mots « répudiation » et « répudier » à propos d'un contrat. Or, l'usage juridique que nous a légué le Code Napoléon ne fait état de la notion de « répudiation » que dans le contexte limité des successions, au sens étroit de « révocation d'un legs, d'une succession »³. Ce dernier sens est confirmé par les grands dictionnaires généraux de la langue française⁴, ainsi que par les quelques grands dictionnaires juridiques dignes de foi⁵.

L'emploi de ces termes en droit des obligations est-il correct ou non, à la fois en français juridique québécois et, plus simplement, en français tout court ?

La réponse ou, plutôt, les réponses à cette question ne sont pas simples. Avant de tenter d'avancer quelques éléments de solution à ce problème de jurilinguistique, il convient d'examiner les divers sens possibles des mots répudiation/répudier tels que nous les proposent les dictionnaires, afin de retenir ceux qui sont acceptables dans notre situation linguistique particulière.

LES DIFFÉRENTS SENS POSSIBLES

Trois acceptions sont généralement admises : une courante, une figurée et une spécialisée (juridique).

1. Le sens courant

Le premier sens qui vient à l'esprit, que l'on retrouve dans la plupart des dictionnaires généraux ou juridiques⁶, est celui que le dictionnaire *Robert* donne sous le mot **RÉPUDIATION** : « 1. Acte par lequel l'un des conjoints répudie l'autre ». Ce sens n'est d'ailleurs pas considéré comme juridique, mais plutôt comme courant puisque aucune mention de domaine ne le qualifie, contrairement au troisième, que nous verrons plus loin.

Dans son sens courant, répudiation ne désigne aucune institution appartenant à la famille des droits d'origine civiliste. Le *Vocabulaire juridique* (lequel, rappelons-le, fut établi dans les années 1930) précise que cette forme de rupture du mariage par la volonté unilatérale d'un époux n'existe pas en France. Poussons le raisonnement. Selon le *Robert* ou le *Grand Larousse de la langue française* (GLLF), ce sens ne s'applique que dans « certaines civilisations » (*Robert*) ou ne concerne que « certaines législations anciennes » ou « certaines coutumes » (GLLF). Laissons au lecteur le soin d'apprécier la portée du qualificatif « certaines ». Il renforce, quant à nous, un sens véhiculant une forte connotation régaliennne. Par voie de conséquence, cette forme de répudiation, courante sous l'Ancien régime, souligne, quand elle désigne une pratique toujours en usage dans certaines civilisations, l'archaïsme de leurs mœurs⁷...

Ce premier sens est bien vivant dans la langue française commune. Il s'applique toutefois à une réalité étrangère à notre droit, à nos usages et à nos mœurs.

2. Le sens figuré

Le *Robert* et le GLLF, parmi d'autres, donnent un sens figuré à répudiation. Dans cette acception, par répudiation il faut entendre : « Action de rejeter (un sentiment, une idée, etc.) » (*Robert*). Ce sens véhicule l'idée de rejet, de réprobation et relève plutôt de l'affectif que du conceptuel, sauf exception. C'est dans ce sens qu'il convient d'interpréter les termes répudiation et répudier employés par des journalistes, par exemple à propos d'accords internationaux, et non dans le troisième sens, celui qui est reconnu en droit.

3. Le sens technique

Là encore, dictionnaires juridiques et dictionnaires généraux s'entendent sur le sens particulier du mot « répudiation », à commencer par le *Littré* : « Répudier une succession, un legs, y renoncer ». Le *Vocabulaire juridique* renvoie, sous ce sens, à « renonciation », ce qui révèle un choix que l'on retrouve dans le *Dictionnaire de droit* (Dalloz) : répudiation est un terme vieilli, ressenti déjà comme tel dans la langue juridique des années 1930. Le *Robert* en donne une définition plus large : « Acte par lequel on renonce (à un droit) », mais reprend les exemples du *Littré*. Il faut souligner ici la nuance, importante, introduite dans le *Robert* : « renoncer à un droit » (nous soulignons), nuance que réitère le GLLF.

La doctrine française abonde en textes décrivant dans le détail cette question, sur laquelle il est inutile d'insister. Nous renvoyons aux grands traités classiques (Planiol et Ripert, Aubry et Rau, Marty et Raynaud...), aux chapitres des droits et obligations des légataires. Ce sens particulier de répudiation, entériné par le Code Napoléon⁸, est passé tel quel en droit québécois, comme en font foi les articles suivants du Code civil : 302, 648, 657, 792, 866, 904 et 933. La doctrine québécoise n'ignore pas, elle non plus, la question. Mignault, dans son ouvrage fondamental, *le Droit civil canadien*, et le collectif du *Traité de droit civil du Québec* — communément appelé « collection Trudel » dans les milieux juridiques — en traitent aussi.

Jusqu'ici, le droit québécois ne se distingue en rien du droit français, sinon par la fréquence des mots répudier/répudiation dans le Code civil. Pourtant, un quatrième sens, qui serait propre au Québec, semblerait devoir être retenu si l'on se fie à la jurisprudence et aux juristes québécois cités plus haut. Ce sens s'écarte des trois acceptions étudiées en ce qu'il ressortit au droit des obligations, et plus particulièrement au domaine des contrats. Il ne s'agit pas d'une nouveauté puisque, comme le signale Adrian Popovici, « nos tribunaux affectionnent de plus en plus cette expression [répudiation de contrat] »⁹ et que la première décision qu'il cite remonte à 1908.

UN QUATRIÈME SENS PROPRE AU QUÉBEC ?

Une consultation rapide de la liste KWIC¹⁰ du Code civil (C. civ.) nous apprend que l'on y trouve les mots répudiation/répudier dans d'autres parties du Code, soit dans des articles relatifs aux conventions matrimoniales (art. 1344 C. civ.), au mandat (art. 1711 C. civ.) et à l'affrètement (art. 2408 C. civ.), domaines ayant peu à voir avec les successions. Les deux articles correspondants du Code Napoléon (art. 1457 et 1794 C.N.), dont les articles 1344 et 1711 (C. civ.) tirent leur origine, ne parlent que de renonciation (art. 1457) et de résilier (art. 1794). Quant à l'article 2408 du Code civil, il fait partie des textes du Livre quatrième (Lois commerciales) qui a été ajouté, lors de la codification de 1866, aux trois livres que contenait le Code Napoléon de 1804 et que contient toujours le Code civil français.

Cela revient à dire que l'emploi des termes visés, en dehors du contexte des successions, est proprement québécois et déroge à la tradition établie par le Code Napoléon. Cet usage est toujours inconnu en droit français contemporain, certains auteurs, dont le comparatiste René David, allant même jusqu'à le regretter¹¹.

Si cet usage n'est pas reconnu en droit français, quelle est alors l'origine de l'institution qu'il désigne, l'article 2408 du Code civil mis à part ? Si institution il y a, ces termes sont-ils bien venus, eu égard au contexte linguistique particulier du Québec, et, sinon, par quoi devrait-on les remplacer ? Telles sont les questions auxquelles nous allons essayer de répondre.

1. Origine de la notion de « répudiation de contrat »

Nous croyons pouvoir poser en principe que cette notion — et, donc, le terme qui la désigne — a été introduite au Québec sous l'influence de la *common law*.

À vrai dire, peu de juristes en doutent encore. Selon Adrian Popovici, c'est « l'influence de la langue et du droit anglais qui a introduit dans notre vocabulaire juridique [le terme] répudiation de contrat »¹². Dans un autre texte, le même auteur reconnaît : « C'est probablement, à l'origine, un anglicisme »¹³. Jean-Louis Baudouin, dans la première édition de son traité élémentaire de droit civil consacré aux obligations, y voyait déjà « une mesure d'équité ressemblant au concept de l'*anticipatory breach* du *Common Law* (...) »¹⁴. Dans la deuxième édition (1983), il réitère ses propos¹⁵. Le professeur Tancelin, pour sa part, voit « dans l'assouplissement de la règle de la résolution judiciaire (...) des emprunts à la conception anglaise de la répudiation unilatérale du contrat, sans recours préalable au tribunal (*anticipatory breach*) (...) »¹⁶.

1.1 La répudiation de contrat en *common law*

Quels attributs possèdent l'institution anglaise de l'*anticipatory breach* et son principe corollaire de *repudiation* que ne posséderait pas la « résolution du contrat » en droit civil ? Et, pour commencer, qu'entend-on par *repudiation* ?

Les dictionnaires juridiques de langue anglaise sont clairs sur cette question. Le *Black* définit ainsi ce terme : « *Repudiation of a contract means refusal to perform duty or obligation owed to other party* »¹⁷. Dans l'*Osborn's Concise Law Dictionary*, on trouve la définition suivante : « *Words or conduct indicating that a person does not intend to be or does not regard himself as being bound by an obligation, e.g. a contract* »¹⁸.

Une troisième définition, plus détaillée, nous est fournie par David M. Walker dans son *Oxford Companion to Law* : « *The act of one party to a contract expressing or implying that he is not going to perform it, conduct which entitles the other party to treat the contract as at an end and claim damages* »¹⁹.

Enfin, une quatrième définition présentée par John A. Yogis dans son *Canadian Law Dictionary*²⁰ fait — le *Black* également — une distinction entre *anticipatory breach* (of contract) et *renunciation/repudiation* — ces deux derniers termes étant donnés comme synonymes, ce qu'ils sont. Dans le premier cas (*anticipatory breach*), il y a rupture du contrat avant la date d'échéance fixée pour son exécution. Dans le second (*repudiation/renunciation*), une partie — le débiteur —, après avoir exécuté en partie son obligation, refuse d'accomplir le reste.

Sur ce point, les deux systèmes diffèrent notablement. En droit français, lorsqu'une des parties à un contrat désire y mettre fin unilatéralement, en l'absence d'une clause résolutoire stipulée dans le contrat, elle doit en faire prononcer la résolution par le tribunal. En droit anglais, en revanche, il est possible, dans certains cas bien définis — les tribunaux sont très prudents en l'espèce : il s'agit, comme on s'en doute, de protéger la stabilité contractuelle et d'éviter que l'on ne se fasse justice soi-même —,

d'éviter de passer par les tribunaux. Cette façon de procéder présente des avantages que, dans leur souci de répondre aux besoins multiples du monde des affaires, les juristes de *common law* ont su voir et accorder aux contractants dans certaines circonstances. Un des premiers avantages est le gain de temps. Ainsi « répudié » par le débiteur, le contrat prend fin, et avec lui les obligations des parties. Le créancier se trouve alors placé devant une alternative : soit demander aussitôt à son débiteur des dommages-intérêts pour inexécution de son obligation, soit attendre l'échéance du terme pour demander des dommages-intérêts. Le rôle des tribunaux, en cas de contestation, se borne alors à vérifier le bien-fondé de la *repudiation* et à accorder, le cas échéant, des dommages-intérêts à la partie lésée.

1.2 la répudiation de contrat en droit québécois

L'institution britannique de l'*anticipatory breach* n'a toutefois pas été introduite comme telle en droit québécois²¹. Son but est de permettre au créancier « de minimiser sa perte en faisant immédiatement appel à un autre pour exécuter la prestation requise, sans être obligé d'attendre la décision d'un tribunal »²².

Au Québec, la résolution unilatérale de contrat est admise mais reste exceptionnelle²³. En effet, bien que le Code civil rejette la résolution de plein droit (moyen de résoudre prévu par la loi, réservé à la victime — partie lésée — et non à l'auteur de la faute) et que les parties soient, en principe, tenues de s'adresser au tribunal pour qu'il prononce la résolution du contrat, les tribunaux tempèrent parfois la rigueur de cette règle. Ils ne vont toutefois pas jusqu'à s'appuyer sur la distinction, classique en *common law*, entre *condition* et *warranty*²⁴, inconnue en droit civil québécois. La ressemblance entre les deux institutions, celle de la *common law* et celle que la jurisprudence québécoise a créée, s'arrête là. Pour le moment, même si le législateur a légèrement (et prudemment !) modifié le droit, la règle générale est celle de la résolution judiciaire.

En conclusion, la répudiation de contrat est une institution originale du droit québécois dont on ne peut nier l'existence. En revanche, on peut s'interroger sur sa pertinence linguistique.

2. Pertinence du terme répudiation de contrat

En droit civil québécois, il existe une tendance à appliquer avec une certaine souplesse la règle générale voulant que l'on ne puisse résoudre de plein droit un contrat. En principe, nous l'avons souligné, la résolution est toujours judiciaire. Ce principe souffre néanmoins plusieurs exceptions, dont la répudiation de contrat, qui est en fait une « résolution unilatérale ».

L'origine anglaise probable du terme répudiation de contrat, qui en fait un calque patent, nous pousse à nous interroger sur la pertinence de cet emploi en français. Peut-on, en français « juridique », répudier une *obligation*, car c'est de cela qu'il s'agit ? Ce faisant, le débiteur s'exonérerait de son obligation inexécutée, la repousserait ou la rejetterait, en quelque sorte. Sans entrer dans le détail de l'argumentation juridique que sous-entend cette affirmation et que l'on retrouvera chez les auteurs déjà cités²⁵, disons que le français juridique, selon les dictionnaires généraux et juridiques cités plus haut, ne reconnaît pas la répudiation d'une obligation mais admet, en revanche, que l'on puisse répudier un droit (succession, legs...), autrement dit, y renoncer. La nuance n'est pas mince. Sur ce point fondamental, l'anglais et le français diffèrent, ainsi que les définitions des dictionnaires juridiques anglais nous le prouvent.

Pourquoi, dans ces conditions, faire violence à la langue française, continuer à lui imposer un calque de l'anglais inutile dans la mesure où le fonds français possède suffisamment de ressources propres pour exprimer cette notion, aussi originale soit-elle ?

Quel tort y aurait-il pour un juge de parler, par exemple, de « révocation » (de contrat), terme donné comme synonyme de répudiation par Maurice Tancelin²⁶ et consacré dans le *Robert*²⁷ au sens juridique ? On pourrait aussi parler de « dénonciation de contrat »²⁸ comme l'on parle, en droit international public, de la dénonciation d'un traité, ou de « refus », voire de « rejet » du contrat. Une troisième solution, qui aurait le mérite de l'originalité puisqu'elle s'appliquerait à une notion proprement québécoise, et non française, serait d'employer le terme « résolution unilatérale », que l'on retrouve d'ailleurs en titre chez J.-L. Baudouin²⁹, quitte à choquer quelque peu au début ceux qui ne voient dans la résolution qu'un mode de dissolution d'un contrat, dont la nature est soit conventionnelle (clause résolutoire expresse), soit judiciaire. Étant donné la nature hybride du régime québécois de la résolution, ce serait lui rendre justice que d'introduire un terme particulièrement adapté à cette situation.

Quel qu'il soit, le choix est clair : soit continuer d'employer un terme, emprunté à un système et à une langue étrangers, qui va à l'encontre d'un usage bien établi en français (on répudie un droit, non une obligation), soit trouver une solution locale à un problème local. *Locus regis actum*.

CONCLUSION

Compte tenu des observations précédentes, faut-il pour autant éliminer le terme « répudiation » de notre vocabulaire dans cette acception particulière, celle qui s'applique aux obligations ? Nous croyons devoir distinguer deux situations. Celle, tout d'abord, où ce terme apparaît dans un contexte de droit comparé ou de traduction, et celle où cette notion est en situation autonome, comme elle peut l'être en régime de droit civil québécois.

Dans le premier cas, pour représenter une notion étrangère au droit local il peut sembler nécessaire d'employer — en italiques ou entre guillemets ? — les mots répudiation/répudier dans une traduction ou dans un ouvrage où l'on compare des systèmes juridiques différents. L'effet de surprise linguistique que provoque, chez le lecteur, ce terme en français, lorsqu'il est accolé au mot contrat, éveille l'attention et la prudence et invite à voir en quoi il peut se différencier d'un terme français que l'on emploierait dans le contexte du contrat.

Dans le second cas, il nous paraît préférable d'employer un terme authentiquement français — du point de vue de la tradition civiliste du droit des obligations — pour démarquer de ses origines une notion inspirée de la *common law* et introduite par la jurisprudence et lui donner son brevet d'authenticité québécoise.

Les moyens et la façon d'exprimer la *lex loci* n'importent pas moins que celle-ci, et en matière de langue comme en droit, finalement, le principe *peccati venia non datur, nisi correcto*³⁰ n'est-il pas tout autant souhaitable ?

JEAN-CLAUDE GÉMAR

Université de Montréal, Montréal, Canada

Notes

1. Il s'agit d'une création des tribunaux. Voir sur cette question les sources jurisprudentielles compilées par le professeur J.-L. Baudouin dans *les Obligations* (Montréal, les Éditions Yvon Blais Inc., 1983, n° 462, note 17, p. 268) et par A. Popovici dans *Inexécution et résolution en droit anglais* (Paris, L.G.D.J., 1969 ; commentaire de A. Popovici, (1970) 30 *R. du B.* 244, notes 13, 14 et 16). Voir aussi M. Tancelin (1975) : *Théorie du droit des obligations*, Québec, Presses de l'Université Laval, p. 116 et suiv.
2. Contrairement à ce que pensent certains, le terme « répudiation de contrat » n'est pas un néologisme récent puisqu'on le retrouve dans le *Traité de droit civil du Québec* (15 t., Montréal, Wilson et Lafleur, 1951, t. 7 bis, n° 409, p. 355, par L. Faribault) et, bien avant cela, dans un jugement rendu en 1908, cité par A. Popo-

- vici, *ibid.* (cf. note 1). L'unanimité n'est toutefois pas faite chez les juristes et les exemples d'emploi abondent dans les jugements alors qu'ils sont nettement plus rares dans les ouvrages de doctrine.
3. Voir, par ex., Planiol et Ripert (1954) : *Traité pratique de droit civil français*, 13 t., Paris, L.G.D.J., t. 7, n° 632, p. 792 et suiv. ; Ripert et Boulanger (1957) : *Traité de droit civil*, 4 t., Paris, L.G.D.J., t. 2, n° 2137, p. 682.
 4. Par ex., le *Littré*, le *Robert*, le *Grand Larousse de la langue française* (GLLF), le *Lexis*.
 5. C'est-à-dire le *Vocabulaire juridique* de H. Capitant (Paris, PUF, 1936) et le *Dictionnaire de droit* (2^e éd., Paris, Dalloz, 2 vol., 1966). Dans ce dernier ouvrage, le mot répudiation n'est utilisé qu'à propos de la nationalité, les auteurs préférant parler de renonciation (à un legs) plutôt que de répudiation.
 6. Voir note 5, *supra*.
 7. Qui n'a gardé en mémoire la répudiation la plus retentissante de notre époque, celle de l'impératrice d'Iran, Soraya, par le shah. Une autre répudiation célèbre — mais désastreuse pour son auteur et son royaume — est celle d'Aliénor d'Aquitaine par le roi de France, Louis VII. Celle, enfin, de l'impératrice Joséphine de Beauharnais par Napoléon 1^{er} (1809) est encore la plus célèbre de l'histoire de France. En général, on associe les musulmans et cette forme de répudiation unilatérale de la femme par le mari. Voir cependant sur la question du divorce : Carbonnier (1979) : *Droit civil* (Paris, PUF, t. 2, 11^e éd.), particulièrement n° 55, p. 165, et le sens que certains juristes français donnent à répudiation.
 8. Livre troisième, titre I, chap. v. De l'acceptation et de la répudiation des successions.
 9. *Inexécution et résolution en droit anglais*, *op. cit.*, p. 247, note 16.
 10. *Key Words in Context* (terminologie en contexte) : liste alphabétique des mots clés contenus dans un document d'une certaine importance, tels un code, une loi, établie par ordinateur.
 11. *Les Contrats en droit anglais*, Paris, L.G.D.J., 1973. Voir en particulier le n° 398, p. 382.
 12. « Notes de terminologie juridique... », *la Revue du notariat*, vol. 79, n° 7, fév. 1971, p. 348.
 13. *Inexécution et résolution en droit anglais*, *op. cit.*, note 16, p. 247.
 14. *Les Obligations*, Montréal, PUM, 1970, n° 350, p. 186.
 15. *Les Obligations*, Montréal, les Éditions Yvon Blais Inc., 1983, n° 462, p. 268.
 16. *Théorie du droit des obligations*, Québec, PUL, 1975, n° 173, pp. 116-117.
 17. *Black's Law Dictionary*, Revised fifth edition, West Publishing Co., 1979, p. 1171.
 18. London, Sweet and Maxwell, 1976, p. 287. On notera dans cette définition le mot *obligation*.
 19. Oxford University Press, 1980, p. 1061.
 20. Woodbury, London, Toronto, Barron's Educational Series, Inc., 1983, p. 16, V^o *ANTICIPATORY BREACH OF CONTRACT*.
 21. Sur cette question, voir la très utile mise au point faite par A. Popovici (cf. *Inexécution et résolution du contrat*, *op. cit.*), à la p. 246. La jurisprudence se divise en deux courants. D'après le premier, minoritaire, l'*anticipatory breach* ferait partie du droit québécois ; le second, majoritaire, pense que non. Tel est du moins l'avis de la Cour d'appel du Québec. Voir *Côté v. Commissaires d'école de la Municipalité de St-Fulgence* [1944] B.R. 103.
 22. J.-L. Baudouin : *les Obligations*, *op. cit.*, n° 462, pp. 268-269.
 23. Voir M. Tancelin : *Théorie du droit des obligations*, *op. cit.*, n° 174, p. 116. Toutefois, depuis la *Loi sur la protection du consommateur* (L.R.Q., chap. P-40.1), le principe de la résolution de plein droit est admis dans le droit de la Province de Québec dans deux cas : 1. L'article 58 prévoit que le consommateur peut résoudre un contrat (de vente ou de louage de biens ou de services) conclu par un commerçant itinérant ; l'article 62 dispose que le contrat « est résolu de plein droit à compter de la remise du bien ou de l'envoi de la formule ou de l'avis ». 2. Aux termes de l'article 209, le consommateur peut résoudre un contrat de louage de services à exécution successive ; le contrat « est résolu de plein droit à compter de la remise du bien ou de l'envoi de la formule ou de l'avis » (art. 210). Cette exception mise à part, en matière de résolution de contrat la règle est de demander au tribunal de prononcer la résolution.
 24. Sur la distinction à faire entre ces deux mots, voir le *Canadian Law Dictionary* de John A. Yogis, *op. cit.*, et les explications données par René David (1973) dans *les Contrats en droit anglais*, Paris, L.G.D.J., n° 255 et suiv., p. 240 et suiv.
 25. J.-L. Baudouin, A. Popovici et M. Tancelin.

26. *Théorie du droit des obligations*, *op. cit.*, n° 180, p. 120.
27. V° révoquer, révocation, révocabilité.
28. Sens juridique attesté par le GLLF et le *Lexis*.
29. Titre du n° 462, dans *les Obligations*, *op. cit.*, p. 268. En outre, même si la *Loi sur la protection du consommateur* (voir *supra*, note 23) n'emploie pas le terme, il n'en est pas moins sous-entendu qu'il s'agit d'une résolution « unilatérale », quoique de plein droit.
30. En français : le pardon n'est accordé qu'à celui qui se corrige...